

ARTICLE 6

TEXTE DE L'ARTICLE 6

“Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.”

NOTE

1. Au cours de la période considérée¹, l'Article 6 a été expressément mentionné dans deux projets de résolution concernant la question du conflit racial en Afrique du Sud que la Commission politique spéciale a présentés pour adoption à l'Assemblée générale en 1961 et en 1962 respectivement. Dans le premier projet de résolution², l'Assemblée générale, dans trois paragraphes du dispositif, a notamment appelé l'attention du Conseil de sécurité “sur l'Article 6 de la Charte, pour qu'il examine sans tarder la question de savoir si la République sud-africaine doit continuer d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies”, a recommandé à tous les Etats d'envisager certaines mesures diplomatiques ou autres et a appelé l'attention du Conseil de sécurité “sur ces recommandations conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte”. L'Assemblée générale ayant adopté une motion de vote séparé sur ces trois paragraphes du dispositif³, il a été procédé à un vote séparé sur l'ensemble de ces paragraphes mais la majorité des deux tiers requise n'a pu être réunie⁴. Les paragraphes mentionnés n'ayant pas été adoptés, les auteurs du texte initial ont présenté une motion de retrait du projet de résolution tout entier⁵. En l'absence d'objection, la motion a été adoptée par l'Assemblée générale⁶.

2. Le second projet de résolution⁷ a été adopté par l'Assemblée générale⁸ le 6 novembre 1962 en tant que résolution 1761 (XVII). Dans les paragraphes du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale notamment déplore “que le Gouvernement de la République sud-africaine ne tienne pas compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et défie l'opinion mondiale en refusant d'abandonner sa

politique raciale”, réproouve énergiquement “l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue de ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies”, réaffirme que la prolongation de cette politique d'*apartheid* et de discrimination raciale met gravement en danger la paix et la sécurité internationales, prie les Etats membres de prendre, en conformité de la Charte, certaines mesures déterminées pour amener l'abandon de cette politique, décide de créer un comité spécial ayant pour mandat de suivre l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud et de faire rapport sur cette question et prie “le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, “le cas échéant”, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte”.

3. Ultérieurement, dans sa résolution 2054 A (XX) du 15 décembre 1965, qui concerne aussi la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, l'Assemblée générale a rappelé ses résolutions antérieures sur le sujet, notamment la résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 dans laquelle, comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, elle avait notamment prié le Conseil de sécurité d'envisager, le cas échéant, l'expulsion de l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies en application de l'Article 6 de la Charte.

4. Pendant la période considérée, l'exclusion éventuelle de certains Etats Membres, avec mention explicite et fréquente de l'Article 6, a été suggérée lors de l'examen, à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, de certains points de l'ordre du jour, notamment dans les cas suivants : Israël, lors de l'examen des rapports de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹; Afrique du Sud, lors du débat sur le traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine¹⁰ et sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid*

¹ Pour l'exclusion d'un Etat, membre des organes subsidiaires du Conseil économique et social, voir le présent Supplément, Article 68.

² A G (XVI), Annexes, point 76, A/4968, par. 13: projet de résolution I, par. 5 à 7 du dispositif.

³ A G (XVI), plén., 1067^e séance, par. 94 et 104.

⁴ *Ibid.*, par. 105.

⁵ A G (XVII), plén., 1067^e séance, par. 107 à 110.

⁶ *Ibid.*, par. 112.

⁷ A G (XVII), Annexes, point 87, A/5276, par. 7 (A/SPC/L83 et Add.1 à 3 (miméographié).

⁸ A G (XVII), plén., 1165^e séance, par. 33.

⁹ Pour le texte des interventions correspondantes, voir A G (XIV), Comm. pol. spéc., 149^e séance : Arabie saoudite, par. 16; A G (XV), Comm. pol. spéc., 200^e séance : Arabie saoudite, par. 9; A G (XVIII), Comm. pol. spéc., 367^e séance : Libye, par. 32; A G (XX), Comm. pol. spéc., 439^e séance : Libye, par. 6.

¹⁰ A G (XV), Comm. pol. spéc., 231^e séance : Arabie saoudite, par. 8.

du Gouvernement de l'Union sud-africaine¹¹; Belgique, à propos de la situation dans la République du Congo¹², et Portugal, concernant la situation au sujet de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays

¹¹ Pour le texte des déclarations correspondantes, voir A G (XV), Comm. pol. spéc., 233^e séance: Libye, par. 17; 238^e séance: Guinée, par. 10; A G (XVI), Com. pol. spéc., 269^e séance: Ghana, par. 15; 272^e séance: Libéria, par. 4; 274^e séance: Pakistan, par. 38; Royaume-Uni, par. 3 et 4; 275^e séance: Ghana, par. 8; URSS, par. 23; 277^e séance: France, par. 9; Sénégal, par. 18; 279^e séance: Norvège, par. 34; 280^e séance: Népal, par. 34; Nigéria, par. 11; Philippines, par. 8; Sierra Leone, par. 10; 281^e séance: Australie, par. 29; Danemark, par. 19; 282^e séance: Israël, par. 8; Turquie, par. 13; 283^e séance: Ethiopie, par. 16; 284^e séance: Afrique du Sud, par. 9; Soudan, par. 3; 285^e séance: Canada, par. 24; Iran, par. 3; Mexique, par. 39; Syrie, par. 28; Venezuela, par. 33; 286^e séance: Finlande, par. 9; Pays-Bas, par. 17; Etats-Unis, par. 23; 287^e séance: Argentine, par. 1; Ethiopie, par. 36; Inde, par. 13; Libye, par. 4; Royaume-Uni, par. 18; A G (XVII), Comm. pol. spéc., 327^e séance: Ghana, par. 12; 328^e séance: Tanganyika, par. 2; 329^e séance: URSS, par. 19; 331^e séance: Mauritanie, par. 35; RSS d'Ukraine, par. 26; 332^e séance: Ceylan, par. 8; 333^e séance: Guatemala, par. 17; Côte d'Ivoire, par. 11; Sénégal, par. 28; 334^e séance: Congo (Léopoldville), par. 11; Pays-Bas, par. 36; Etats-Unis, par. 29; 335^e séance: Albanie, par. 23; Libye, par. 35; 336^e séance: République centrafricaine, par. 9; Mali, par. 44; Népal, par. 34; 337^e séance: Ethiopie, par. 23; France, par. 28; Irak, par. 16; Turquie, par. 36; 338^e séance: Bulgarie, par. 4; Guinée, par. 31; Nigéria, par. 26; Arabie saoudite, par. 15 à 17; 339^e séance: Algérie, par. 29; Gabon, par. 43; Mauritanie, par. 46; Royaume-Uni, par. 12; 340^e séance: Australie, par. 5; Autriche, par. 25; Irlande, par. 20; Soudan, par. 30; 341^e séance: Canada, par. 74; Colombie, par. 28; Ghana, par. 14 et 16; Guatemala, par. 50; Israël, par. 77; Malaisie, par. 65; Népal, par. 46; Nouvelle-Zélande, par. 58; Philippines, par. 71; Thaïlande, par. 37; République arabe unie, par. 78; A G (XVII), plén., 1164^e séance: Birmanie, par. 146; Jamaïque, par. 152; Afrique du Sud, par. 61; C S, 18^e année, 1052^e séance: Ghana, par. 9; 1054^e séance: URSS, par. 56; A G (XX), Comm. pol. spéc., 475^e séance: Cameroun, par. 1; 477^e séance: Irlande, par. 4; 480^e séance: Pays-Bas, par. 17; A G (XX), plén., 1395^e séance: Norvège, par. 143.

¹² A G (XV/2), plén., 967^e séance: Mali, par. 105.

et aux peuples coloniaux¹³ et la situation en Angola¹⁴. Dans chaque cas, les raisons invoquées étaient la non-observation des résolutions des Nations Unies, par le gouvernement concerné, le refus de ce gouvernement de remédier à la situation à l'origine de l'adoption de ces résolutions et l'incapacité du gouvernement concerné d'adapter sa politique aux obligations et aux responsabilités découlant de la Charte.

5. L'Article 6, ainsi que l'Article 5 ont aussi été mentionnés à propos de la situation dans les territoires d'Afrique sous administration portugaise¹⁵. Dans une référence aux termes de l'Article 6, il a été dit que l'exclusion d'un Etat Membre qui avait enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la Charte était une phase venant après l'adoption des mesures envisagées à l'Article 5, c'est-à-dire des mesures traitant de la suspension de l'exercice des droits et privilèges d'un Membre. Mention a aussi été faite incidemment de l'Article 6 ainsi que de l'Article 5 lorsque la Première Commission de l'Assemblée générale a examiné la plainte de Cuba concernant des menaces à la paix et à la sécurité internationales¹⁶.

6. L'Avis consultatif du 20 juillet 1962 de la Cour internationale de Justice traitant de certaines dépenses de l'Organisation des Nations Unies contenait aussi une référence à l'Article 6 ainsi qu'à l'Article 5¹⁷. Elle concernait les fonctions respectives de l'Assemblée et du Conseil à propos de l'expression "par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité".

¹³ A G (XVI/1), plén., 1048^e séance: URSS, par. 45; 1049^e séance: Arabie saoudite, par. 105.

¹⁴ A G (XVI), plén., 1089^e séance: Sénégal, par. 9; 1102^e séance: Sénégal, par. 70.

¹⁵ Voir le préseht Supplément, par. 2 de l'Article 5.

¹⁶ *Ibid.*, par. 3.

¹⁷ *Ibid.*, par. 4.